



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION D'ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du _____, d'une part,

ET

- l'AAPEI de Strasbourg et environs
désignée ci-après sous « organisateur secondaire », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires, donne délégation à l'AAPEI de Strasbourg et environs « organisateur secondaire », pour l'organisation des lignes scolaires destinées à assurer le transport d'élèves gravement handicapés, et dénommées comme suit :

SIFAS

- n° 931 ACHENHEIM – HOLTZHEIM – STRASBOURG - BISCHHEIM**
- n° 932 LINGOLSHEIM – STRASBOURG - BISCHHEIM**
- n° 933 STRASBOURG - BISCHHEIM**
- n° 934 FEGERESHEIM – OSTWALD – ESCHAU – ILLKIRCH - BISCHHEIM**
- n° 935 BRUMATH – BISCHHEIM**
- n° 936 OSTWALD – STRASBOURG - BISCHHEIM**
- n° 937 STRASBOURG - BISCHHEIM**
- n° 938 DOSSENHEIM S/Z – REITWILLER - SCHILTIGHEIM - BISCHHEIM**
- n° 939 STRASBOURG - BISCHHEIM**

mises en place pour desservir le collège « le Ried » de Bischheim et le lycée Marc Bloch pour 2 jours par semaine et le SIFAS.

SISES

n° 900 HOENHEIM – LINGOLSHEIM -ILLKIRCH – STRASBOURG

desserte de l'école du Neufeld

n° 901 OBERHAUSBERGEN – STRASBOURG

desserte de l'école du Neufeld

n° 902 ITTENHEIM – SCHILTIGHEIM – STRASBOURG

desserte de l'école Camille Hirtz

n° 903 LINGOLSHEIM – STRASBOURG

desserte de l'école Camille Hirtz

n° 904 LINGOLSHEIM – STRASBOURG

desserte de l'école Léonard de Vinci

n° 905 HOENHEIM – BISCHEIM – STRASBOURG

desserte de l'école Léonard de Vinci

n° 906 ENTZHEIM – SCHILTIGHEIM - BISCHEIM – STRASBOURG

desserte de l'école Léonard de Vinci

n° 907 BISCHEIM – STRASBOURG

desserte de l'école Léonard de Vinci

n° 908 OSTWALD - ILLKIRCH – STRASBOURG

desserte de l'école Paul Bert

n° 909 OBERSCHAEFFOLSHEIM - STRASBOURG

desserte de l'école Paul Bert

n° 910 LINGOLSHEIM – STRASBOURG

desserte SISES

n° 911 SCHILTIGHEIM - HOENHEIM – STRASBOURG

desserte SISES

n° 912 STRASBOURG - STRASBOURG

desserte SISES

n° 920 ECKBOLSHEIM – SCHILTIGHEIM - STRASBOURG

desserte de l'école du Neufeld

n° 921 LINGOLSHEIM – STRASBOURG

desserte de l'école Exen

n° 922 TRUCHTERSHEIM – OBERHAUSBERGEN – BISCHEIM – SCHILTIGHEIM - STRASBOURG

desserte de l'école Exen

ARTICLE 2

L'AAPEI arrête l'organisation des services, détermine les horaires, itinéraires et points d'arrêt.

ARTICLE 3 :

L'AAPEI assure la mise en concurrence des lignes et conclut à l'issue de celles-ci une convention d'exploitation avec le ou les prestataires de service retenus. Un exemplaire de ces conventions sera transmis au Département pour information.

ARTICLE 4 :

L'AAPEI s'engage à informer le Département sur tout problème pouvant survenir dans le cadre de l'exploitation des lignes.

ARTICLE 5 :

L'AAPEI sollicitera d'abord l'accord du Département avant de mettre en place toute mesure entraînant un surcoût des services en cause.

ARTICLE 6 : ACCES AU VEHICULE

Les services sont réservés aux élèves et au personnel affectés à leur surveillance pendant le trajet entre les points d'arrêt et le ou les établissements desservis.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Les circuits sont soumis à la réglementation applicable aux transports en commun d'enfants handicapés.

ARTICLE 8 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département limite sa subvention au coût relatif à la desserte du collège de Bischheim, et du lycée Marc Bloch, soit 50 % du coût indiqué dans la convention d'exploitation. La desserte du SIFAS ne bénéficie pas de l'aide départementale puisque cet établissement ne relève pas de l'Education Nationale.

En ce qui concerne le SISES le Département subventionne à 100 % le coût des services.

Les subventions départementales pour le SIFAS et le SISES sont versées à chaque fin de trimestre.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention est valable pour la durée de l'année scolaire 2014/2015.

Elle peut être résiliée en cours d'année scolaire en cas de résiliation de la convention d'exploitation visée à l'article 10.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet le jour de la rentrée des classes de l'année scolaire considérée.

Fait à Strasbourg, le

L'organisateur secondaire,

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Aménagement du Territoire

Martial GERLINGER